



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-102

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-10-14-004 - RENOUELEMENT CMPP ADSEA (2 pages)	Page 4
R93-2016-10-14-005 - RENOUELEMENT CMPP APAJH (2 pages)	Page 7
R93-2016-10-14-006 - RENOUELEMENT EEAP JEAN ITARD (2 pages)	Page 10
R93-2016-10-14-021 - RENOUELEMENT ESAT ESSOR 83 (2 pages)	Page 13
R93-2016-10-14-017 - RENOUELEMENT ESAT LES ATELIERS DE FOURNAS (2 pages)	Page 16
R93-2016-10-20-009 - RENOUELEMENT ESAT LES PALMIERS (2 pages)	Page 19
R93-2016-10-14-018 - RENOUELEMENT IEM POMPONIANA OLBIA (2 pages)	Page 22
R93-2016-10-14-019 - RENOUELEMENT IME BEL AIR (3 pages)	Page 25
R93-2016-10-14-014 - RENOUELEMENT IME JEAN ITARD (2 pages)	Page 29
R93-2016-10-14-023 - RENOUELEMENT IME L'ESTEREL (2 pages)	Page 32
R93-2016-10-14-022 - RENOUELEMENT IME LES MORIERES (3 pages)	Page 35
R93-2016-10-14-008 - RENOUELEMENT IME PRESENCE (3 pages)	Page 39
R93-2016-10-14-007 - RENOUELEMENT IME SYLVABELLE (2 pages)	Page 43
R93-2016-10-14-010 - RENOUELEMENT ITEP L'ESSOR (2 pages)	Page 46
R93-2016-10-14-016 - RENOUELEMENT MAS DE FOURCALQUIER (2 pages)	Page 49
R93-2016-10-14-012 - RENOUELEMENT MAS LA SOURCE (2 pages)	Page 52
R93-2016-10-14-020 - RENOUELEMENT MAS LES TROIS CYPRES (2 pages)	Page 55
R93-2016-10-14-015 - RENOUELEMENT SEES LE CIGALON (2 pages)	Page 58
R93-2016-10-14-013 - RENOUELEMENT SEES LES FARFADETS (2 pages)	Page 61
R93-2016-10-14-011 - RENOUELEMENT SESSAD LES DAUPHINS (2 pages)	Page 64
R93-2016-10-14-009 - RENOUELEMENT SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC (2 pages)	Page 67
R93-2016-10-14-024 - RENOUELEMENT SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC (2 pages)	Page 70

DRJSCS PACA

R93-2016-10-21-009 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'UDAF du Gard – Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs. (4 pages)	Page 73
R93-2016-10-21-010 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'UDAF 05 – Service Délégués aux Prestations Familiales. (3 pages)	Page 78
R93-2016-10-21-011 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'UDAF 05 – Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs. (4 pages)	Page 82
R93-2016-10-25-006 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs. (4 pages)	Page 87

R93-2016-10-25-005 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06). Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF). (3 pages)

Page 92

ARS

R93-2016-10-14-004

RENOUVELLEMENT CMPP ADSEA

Réf : DD83-0916-6608-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-092

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) ADSEA sis 235 rue Pierre et Marie Curie Val espace bât 2 - 83160 LA VALETTE DU VAR géré par l'association ADSEA 83 (*Association Départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficultés du Var*)

FINESS ET : 83 010 016 0
FINESS EJ : 83 021 010 0

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 07 juin 1972 autorisant la création du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) Toulon sis 235 rue Pierre et Marie Curie Val espace bât 2 - 83160 - la Valette du Var, géré par l'association ADSEA 83 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) ADSEA et de ses antennes à Cuers et Hyères, reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) ADSEA et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) ADSEA accordée au nom de l'association ADSEA 83 (FINESS EJ : 83 021 010 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : L'activité du Centre Médico Psycho Pédagogique est fixée à 11 000 séances.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des séances.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	[189]	Centre médico-psycho-pédagogique CMPP
Code catégorie discipline d'équipement :	[320]	Activité C.M.P.P
Code type d'activité :	[97]	Type d'activité indifférencié
Code catégorie clientèle :	[809]	Autres enfants, Adolescents

Age : 0 à 20 ans

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment l'activité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.


L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-005

RENOUVELLEMENT CMPP APAJH

Réf : DD83-0916-6609-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-093

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) APAJH sis 442 Avenue Pierre Mendès France 83500 LA SEYNE SUR MER, géré par l'association APAJH

FINESS ET : 83 010 163 0
FINESS EJ : 83 021 001 9

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 15 juin 1975 autorisant la création du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) APAJH sis 442 Avenue Pierre Mendès France 83500 LA SEYNE SUR MER, géré par l'association APAJH ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) APAJH reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) APAJH et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) APAJH accordée au nom de l'association APAJH (FINESS EJ : 83 021 001 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : L'activité du Centre Médico Psycho Pédagogique est fixée à 3 650 séances

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des séances.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	[189]	Centre médico-psycho-pédagogique CMPP
Code catégorie discipline d'équipement :	[320]	Activité C.M.P.P
Code type d'activité :	[97]	Type d'activité indifférencié
Code catégorie clientèle :	[809]	Autres enfants, Adolescents

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment l'activité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-006

RENOUVELLEMENT EEAP JEAN ITARD

Réf : DD83-0816-6416-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-067

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) Jean Itard sis Chemin de Camp Bourjas à Collobrières 83610 géré par L'UGECAM (L'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie)

**FINESS ET : 83 000 398 4
FINESS EJ : 13 003 781 5**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 06/07/1993 autorisant la création de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) Jean Itard sis chemin de Bourjas à Collobrières 83610 géré par L'UGECAM ;

Vu le Contrat d'objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 28 juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) Jean Itard reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EEAP Jean Itard s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) Jean Itard à UGECAM (FINESS EJ: 13 003 781 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale de l'EEAP Jean Itard est fixée à 24 places.
24 places internat / Clientèle : Polyhandicapés (500) / Age : 3 à 20 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'EEAP Jean Itard sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] : I.M.E
Code catégorie discipline d'équipement : [901] : éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [11] : internat
Code catégorie clientèle : [500] : Polyhandicapés

Article 4 : L'EEAP Jean Itard procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EEAP Jean Itard ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-021

RENOUVELLEMENT ESAT ESSOR 83

Réf : DD83-0816-6334-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-081

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESSOR 83» sis 441 Avenue des Bouquets 83390 CUERS géré par l'Association ESSOR 83

FINESS ET : 83 021 631 3
FINESS EJ : 83 021 630 5

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 31 décembre 1993, autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ESSOR 83 sis 441 Avenue des Bouquets 83390 CUERS géré par l'Association ESSOR 83 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ESSOR 83 à CUERS 83390 reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT Essor 83 et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT ESSOR 83 s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ESSOR 83 accordée au nom de l'Association ESSOR 83 (FINESS EJ : 83 021 630 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ESSOR 83 est fixée à :

- 60 places de semi-internat
- Clientèle : Déficience intellectuelle (sans autre indication) [110]
- Age : de 18 à 60 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ESSOR 83 sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
- Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Code type d'activité : 13 Semi-internat
- Code catégorie clientèle : 110 Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ESSOR 83 procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT ESSOR 83 ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **14 octobre 2016**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-017

RENOUVELLEMENT ESAT LES ATELIERS DE
FOURNAS

DD04-0816-6371-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-061

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « Les Ateliers du FOURNAS » 21 Rue Paul Cézanne BP 34 04160 SAINT AUBAN, géré par l'Association Départementale de Parents, de Personnes Handicapées et de leurs Amis des Alpes de Haute Provence (ADAPEI 04)

**FINESS EJ : 04 000 027 5
FINESS ET : 04 078 087 6**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial n°73-1816 du 06 juillet 1973 autorisant la création de 30 places adultes inadaptés mentaux en semi-internat du Centre d'aide par le travail « Les Ateliers du Fournas » de St AUBAN géré par l'ADAPEI 04 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu le 17septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes;

Considérant que l'ESAT « Les Ateliers du Fournas » géré par l'Association Départementale de Parents, de Personnes Handicapées et de leurs Amis des Alpes-de-Haute-Provence (ADAPEI 04) s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « Les Ateliers du Fournas», accordée à l'ADAPEI 04 - (FINESS EJ: 04 000 027 5), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT « Les Ateliers du Fournas » de ST AUBAN est fixée à 70 places en semi-internat ;
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 246 : Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT)

Code catégorie discipline d'équipement : 908 : Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : 13 : Semi internat

Code clientèle : 110 : Déficiences intellectuelles

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312- 203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-20-009

RENOUVELLEMENT ESAT LES PALMIERS

Réf : DD83-0816-6337-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-079

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Palmiers» sis Rue des Pluviers – Quartier de l'Ayguade 83400 Hyères géré par l'Association ADAPEI VAR MEDITERRANEE

FINESS ET : 83 010 096 2
FINESS EJ : 83 021 004 3

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 6 avril 1972, autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Les Palmiers sis Rue des Pluviers – Quartier de l'Ayguade 83400 Hyères par l'Association ADAPEI ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 03 août 2016, applicable au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT les Palmiers à Hyères reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT Les Palmiers et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT Les Palmiers s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Les Palmiers accordée au nom de l'Association ADAPEI (FINESS EJ : 83 021 004 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Les Palmiers est fixée à :

- 163 places de semi-internat
- Clientèle : Tous types de déficiences Pers.Handicap. (sans autre indication) [010]
- Age : de 18 à 60 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Les Palmiers sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
- Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Code type d'activité : 13 Semi-internat
- Code catégorie clientèle : 010 Tous types de déficiences Pers. Handicap.

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Les Palmiers procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT Les Palmiers ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-14-018

RENOUVELLEMENT IEM POMPONIANA OLBIA

Réf : DD83-0816-6370-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-074

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Pomponiana Olbia » sis Route de l'Almanarre 83407 Hyères géré par l'Association Les Salins de Brégille.

FINESS ET : 83 021 581 0
FINESS EJ : 25 000 228 4

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 16 juillet 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Pomponiana Olbia sis Route de l'Almanarre 83407 Hyères géré par l'Association Les Salins de Brégille ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 01/08/2014 et applicable le 01/01/2014;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IEM Pomponiana Olbia à Hyères reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IEM Pomponiana Olbia et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IEM Pomponiana Olbia s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IEM Pomponiana Olbia accordée à l'association Les Salins de Brégille (FINESS EJ : 25 000 228 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité totale de l'IEM Pomponiana Olbia est fixée à : 55 places

Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés [836] :

- 5 places hébergement complet internat / âges : 15-18 ans / Déficience motrice sans troubles associés
- 5 places semi internat / âges : 15-18 ans / Déficience motrice sans troubles associés

Education générale et soins spécialisés enfants handicapés [901] :

- 12 places hébergement complet internat / âges : 3-18 ans / Déficience motrice sans troubles associés
- 5 places hébergement complet internat / âges : 3-18 ans / Déficience motrice avec troubles associés
- 16 places semi internat / âges : 3-18 ans / Déficience motrice sans troubles associés
- 12 places semi internat / âges : 3-18 ans / Déficience motrice avec troubles associés

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'IEM Pomponiana Olbia sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	[192] : Etablissement pour déficient moteur
Code catégorie discipline d'équipement :	[901] : éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
	[836] : préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés
Code type d'activité :	[13] : semi-internat
	[11] : hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	[410] : déficience motrice sans troubles associés
	[420] : déficience motrice avec troubles associés

Article 4 : L'IEM Pomponiana Olbia procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IEM Pomponiana Olbia ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-019

RENOUVELLEMENT IME BEL AIR

Réf : DD83-0816-6366-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-076

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Bel Air » sis 50 Chemin des Banons 83260 La Crau géré par l'association ADAPEI VAR MEDITERRANEE

**FINESS ET : 83 010 006 1
FINESS EJ : 83 021 004 3**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 14 novembre 1962 autorisant la création de l'IME Bel Air sis 50 Chemin des Banons 83260 La Crau Toulon géré par l'association ADAPEI Var Méditerranée ;

Vu la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-035 portant création de 8 places d'accueil temporaire pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) par extension de faible capacité de l'IME Bel Air du 25 juillet 2016 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 3 août 2016, applicable au 01 janvier 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME Bel Air reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME Bel Air et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME Bel Air s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME BEL AIR accordée au nom de l'association ADAPEI (FINESS EJ : 83 021 004 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 53 places dont 8 en qualité d'établissement secondaire sis Quartier Barnencq – Route de Puget – 83390 Pierrefeu du Var

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME Bel Air sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code de catégorie de l'établissement : 183 Institut medico éducatif (IME)

Au titre de l'établissement principal (FINESS ET: 83 010 006 1)

Pour 30 places :

Code discipline : 901 - éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés,

Code clientèle : 111 - retard mental moyen,

Mode de fonctionnement : 13 - semi internat,

Pour 15 places :

Code discipline : 902 - éducation professions et soins spécialisés enfants handicapés,

Code clientèle : 111 - retard mental moyen,

Mode de fonctionnement : 13 - semi internat,

Au titre de l'établissement secondaire (FINESS ET: 83 002 127 5)

Pour 8 places :

Code discipline : 650- accueil temporaire enfants handicapés

Code clientèle : 437- autistes

Mode de fonctionnement : 11 - internat.

Tranche d'âge : 6-20 ans

Article 4 : L'IME Bel Air procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME Bel Air ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé

Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **14 octobre 2016**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-014

RENOUVELLEMENT IME JEAN ITARD

Réf : DD83-0816-6417-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-068

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Jean Itard établissement pour personnes handicapées sis quartier de la Rode 83690 Collobrières géré par L'UGECAM (L'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie)

FINESS ET : 83 010 328 9
FINESS EJ : 13 003 781 5

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 16/02/1977 autorisant la création de l'Institut Médico Educatif (IME) Jean Itard sis quartier de la Rode 83690 Collobrières géré par L'UGECAM ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME Jean Itard de Collobrières reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe de l'IME Jean Itard attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME Jean Itard s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME Jean Itard accordée à L'UGECAM (FINESS EJ : 13 003 781 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale de l'IME Jean Itard est fixée à 78 places réparties comme suit :

- **Une section d'éducation et d'enseignement spécialisés de 54 places** pour garçons et filles de 3 à 20 ans, déficients intellectuels, fonctionnant en internat :

Code catégorie d'établissement : [183: I.M.E
Code catégorie discipline d'équipement : [901]: éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité: [11] : internat
Code catégorie clientèle: [110]: déficients intellectuels

- **Une section d'initiation et de première formation professionnelle de 24 places** pour garçons et filles de 12 à 20 ans, déficients intellectuels fonctionnant en internat :

Code catégorie d'établissement : [183] : I.M.E
Code catégorie discipline d'équipement : [902]: éducation profession - soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [11] : internat
Code catégorie clientèle : [110] : déficients intellectuels

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : L'IME Jean Itard procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'IME Jean Itard ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.


L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **14 octobre 2016**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-023

RENOUVELLEMENT IME L'ESTEREL

Réf : DD83-0816-6329-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-077

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « L'Estérel » sis 534 Boulevard Peire Sarade 83700 Saint Raphaël géré par l'association LA BERGAME

FINESS ET : 83 010 110 1
FINESS EJ : 83 000 058 4

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 10 juin 1994 autorisant la création du l'IME l'Estérel sis 534 Boulevard Peire Sarade 83700 Saint Raphaël géré par l'association Le Bergame à Saint Raphaël ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME l'Estérel reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME l'Estérel et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME l'Estérel s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME l'Estérel accordée à l'association *LA BERGAME* (FINESS EJ : 83 000 058 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à : 35 places

- Semi internat [13] : 23 places / âge : 12-20 ans
- Internat de semaine [17] : 12 places / âge : 12-20 ans

Clientèle : retard mental moyen [115]

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME l'Estérel sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	: [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code catégorie discipline d'équipement	: [902] Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Hand .
Code type d'activité	: [13] Semi internat [17] Internat de semaine
Code catégorie clientèle	: [115] Retard Mental Moyen

Article 4 : L'IME l'Estérel procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME l'Estérel ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **14 octobre 2016**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-022

RENOUVELLEMENT IME LES MORIERES

Réf : DD83-0816-6331-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-078

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Les Morières » sis 5350 Route Forestière 83210 Solliès Toucas géré par l'Association ARTEI.

**FINESS ET : 83 010 166 3
FINESS EJ : 83 000 080 8**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 20 avril 1994 autorisant la création de l'Institut Médico Educatif (IME) Les Morières sis 5350 Route Forestière 83210 Solliès Toucas géré par l'Association ARTEI ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME les Morières à Solliès Toucas reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME les Morières et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME les Morières s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME les Morières accordée à l'association ARTEI (FINESS EJ : 83 000 080 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale de l'IME les Morières est fixée à : 58 places réparties sur deux sites :

- Site de SOLLIES TOUCAS : 43 places en établissement principal (FINESS : 83 010 166 3)
- Site de SOLLIES PONT : 15 places en établissement secondaire (FINESS : 83 000 399 2)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME les Morières sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] : I.M.E

Site de SOLLIES TOUCAS : 43 places (FINESS : 83 010 166 3)

Pour 29 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [901] : éducation générale et soins spécialisées enfants
handicapés
Code type d'activité : [11] : hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [125] : retard mental moyen avec troubles associés
Age : 4 à 18 ans

Pour 14 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [902] : éducation profess. & soins spécialisées enfants
handicapés
Code type d'activité : [11] : hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [125] : retard mental moyen avec troubles associés
Age : 4 à 18 ans

Site de SOLLIES PONT : 15 places (FINESS : 83 000 399 2)

Pour 9 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [901] : éducation générale et soins spécialisées enfants
handicapés
Code type d'activité : [13] : semi-internat
Code catégorie clientèle : [125] : retard mental moyen avec troubles associés
Age : 4 à 18 ans

Pour 6 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [902] : éducation profess. & soins spécialisées enfants
handicapés
Code type d'activité : [13] : semi-internat
Code catégorie clientèle : [125] : retard mental moyen avec troubles associés
Age : 4 à 18 ans

Article 4 : L'IME les Morières procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME les Morières ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **14 octobre 2016**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-008

RENOUVELLEMENT IME PRESENCE

Réf : DD83-0916-6613-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-098

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Présence » sis 255 avenue du Général de Gaulle – les Sablettes – 83500 La Seyne sur Mer géré par l'Association PRESENCE aux personnes handicapées.

**FINESS ET : 83 010 015 2
FINESS EJ : 83 021 049 8**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 29 septembre 1980 autorisant la création de l'Institut Médico Educatif (IME) Présence sis 255 Avenue du Général de Gaulle – Les Sablettes 83500 La Seyne sur Mer géré par l'Association PRESENCE ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 02 janvier 2008, renouvelé le 01 janvier 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME Présence à La Seyne sur Mer reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME Présence et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME Présence s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME Présence accordée à l'association PRESENCE (FINESS EJ : 83 021 049 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale de l'IME Présence est fixée à **100 places semi internat** :

- **Education générale et soins spécialisés enfants handicapés [901]**

- 7 places : déficience intellectuelle [110]
Age de 2 à 14 ans pour 2 places et de 14 à 20 ans pour 5 places ;
- 26 places : retard mental profond ou sévère [111]
Age de 4 à 14 ans ;
- 8 places : autistes [437]
Age de 6 à 19 ans ;

- **Education profession.& soins spécial.enfants handicapés [902]**

- 59 places : retard mental profond ou sévère [111]
Age de 14 à 20 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME Présence sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] : I.M.E
Code catégorie discipline d'équipement : [901] : éducation générale et soins spécialisées enfants handicapés
[902] : éducation profession.&soins spécial.enfants handicapés
Code type d'activité : [13] : semi-internat
Code catégorie clientèle : [110] : déficient intellectuel
[111] : retard mental profond ou sévère
[437] : autistes

Article 4 : L'IME Présence procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME Présence ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé

Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **14 octobre 2016**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-007

RENOUVELLEMENT IME SYLVABELLE

Réf : DD83-0916-6803-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-099

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Sylvabelle » sis 353 Boulevard Sylvabelle 83420 La Croix Valmer géré par l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales

**FINESS ET : 83 010 067 3
FINESS EJ : 69 079 319 5**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 20 avril 1994 autorisant la création de l'IME Sylvabelle sis 353 Boulevard Sylvabelle 83420 La Croix Valmer géré par l'association Comité Commun des activités sanitaires et sociales ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME Sylvabelle reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME Sylvabelle et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME Sylvabelle s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME Sylvabelle accordée au nom de l'association COMITE COMMUN (FINESS EJ : 69 079 319 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à : 75 places

- Externat (mixte) : 15 places / âge : 12-20 ans
- Hébergement de nuit éclaté : 8 places / âge : 12-20 ans
- Internat de semaine (garçons) : 52 places / âge : 12-20 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME Sylvabelle sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	: [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code catégorie discipline d'équipement	: [902] Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Hand.
Code type d'activité	: [14] Externat [18] Hébergement de nuit éclaté [17] Internat de semaine
Code catégorie clientèle	: [115] Retard Mental Moyen

Article 4 : L'IME Sylvabelle procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME Sylvabelle ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **14 octobre 2016**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-010

RENOUVELLEMENT ITEP L'ESSOR

Réf : DD83-0916-6604-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-090

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de L'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) L'ESSOR établissement personnes handicapées sis Domaine de la Forêt à CHATEAUVERT (83670) géré par l'association l'ESSOR

FINESS ET(Ep) : 83 010 109 3
FINESS ET(Es) : 83 021 579 4
FINESS EJ : 92 002 609 3

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 22 juillet 1977 autorisant la création de l'institut de rééducation (I.R) sis Domaine de la Forêt à CHATEAUVERT (83670) et de la décision de transformation en date du 23/03/2008 de l'institut de rééducation (I.R) L'ESSOR en l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) L'ESSOR géré par l'association l'ESSOR ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1993 autorisant la restructuration de l'IR L'ESSOR à CHATEAUVERT sur le site Domaine la Forêt à CHATEAUVERT comprenant une SEES de 40 places fonctionnant en 28 places d'internat de semaine ainsi que 12 places de semi internat et sur le site Villa Légier à BARJOLS une SEES de 8 places d'internat de semaine ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens dans le cadre du dispositif ITEP signé le 9 avril 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement I.T.E.P l'ESSOR reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement I.T.E.P L'ESSOR et de l'accompagnement des personnes accueillies;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement I.T.E.P. L'ESSOR accordée à l'association L'ESSOR (FINESS EJ : 92 002 609 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité l'établissement est fixée à 48 places / âge : 4 à 16 ans:

- 36 places d'internat de semaine dont 28 places à CHATEAUVERT et 8 places à BARJOLS;
- 12 places de semi internat à CHATEAUVERT

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- **Pour les 36 places d'internat de semaine :**

Code catégorie d'établissement : [186] Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés.
Code type d'activité : [17] Internat de Semaine
Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

- **Pour les 12 places de semi internat :**

Code catégorie d'établissement : [186] Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés.
Code type d'activité : [13] semi internat
Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-016

RENOUVELLEMENT MAS DE FOURCALQUIER

Réf. :DD04-0816-6372-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-073

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS de FORCALQUIER- Quartier Beaudine BP 8 04300 FORCALQUIER CEDEX gérée par le Centre d'Accueil Spécialisé de FORCALQUIER

**FINESS EJ : 04 000 053 1
FINESS ET : 04 078 722 8**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial n° 85-2491 du 23 septembre 1985 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée gérée par le Centre d'Accueil Spécialisé de Forcalquier ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement » reçu le 04 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes;

Considérant que la MAS de FORCALQUIER gérée par le CAS de Forcalquier s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS de FORCALQUIER accordée au Centre d'Accueil Spécialisé de Forcalquier (FINESS EJ :04 000 053 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité de la MAS est fixée à 50 places:

Les modalités d'accueil et de prise en charge sont répertoriées comme suit :

- Internat : 34 places
- Placement familial spécialisé : 10 places
- Semi-internat : 4 places
- Accueil temporaire : 2 places

L'ouverture de la MAS est fixée à 365 jours dans le cadre de la continuité de l'accompagnement des personnes accueillies.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 255 : Maison d'accueil Spécialisée (MAS)

Code catégorie discipline d'équipement : 917 : Accueil spécialisé pour adultes handicapés
658 : Accueil temporaire pour adultes handicapés

Code type d'activité : 11 : Internat :
13 : Semi-internat :
15 : Placement familial accueil
21 : Accueil de jour

Code clientèle : 010 : Toutes déficiences sans autre indication

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.


Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **14 octobre 2016**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-012

RENOUVELLEMENT MAS LA SOURCE

Réf : DD83-0816-6419-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-071

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) La Source, établissement pour personnes handicapées sis Grand Rue à Pignans (83790), géré par L'UGECAM (L'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie)

FINESS ET : 83 021 629 7
FINESS EJ : 13 003 781 5

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 31/12/1993 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée (MAS) La Source sis Grand Rue à Pignans (83790) gérée par L'UGECAM ;

Vu le Contrat d'objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 28 juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS la Source reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS la Source s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de MAS la Source accordée à UGECAM (FINESS EJ : 13 003 781 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale de la MAS la Source est fixée à 45 places d'accueil spécialisé pour adultes handicapés.

45 places internat / Clientèle : Tous types de déficience Personnes handicapées (010)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS la Source sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] : M.A.S
Code catégorie discipline d'équipement : [917] : Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] : internat
Code catégorie clientèle : [010] : Tous types de déficience Personnes handicapées

Article 4 : La MAS la Source procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS la Source ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-020

RENOUVELLEMENT MAS LES TROIS CYPRES

Réf : DD83-0816-6335-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-084

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Les Trois Cyprès » sis 2320 Chemin de la Pouverine 83390 Cuers gérée par l'Association ADAPEI VAR MEDITERRANEE

FINESS ET : 83 001 694 5
FINESS EJ : 83 021 004 3

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 26 janvier 1999 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Les Trois Cyprès sis 2320 Chemin de la Pouverine 83390 Cuers gérée par l'ADAPEI,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 03 août 2016 et applicable au 1er janvier 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS les Trois Cyprès reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la MAS les Trois Cyprès et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS les Trois Cyprès s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS les Trois Cyprès accordée à l'ADAPEI (FINESS EJ : 83 021 004 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale de la MAS les Trois Cyprès est fixée à 43 places

- 1 place d'hébergement temporaire [11]
- 36 places hébergement complet internat [11]
- 6 places d'externat [14]

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS les Trois Cyprès sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	[255] : M.A.S
Code catégorie discipline d'équipement :	[917] : Accueil spécialisé pour adultes handicapés
	[658] : Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code type d'activité :	[11] : Hébergement complet internat
	[14] : Externat
Code catégorie clientèle :	[500] : Polyhandicap

Article 4 : La MAS les Trois Cyprès procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS Les Trois Cyprès ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-015

RENOUVELLEMENT SEES LE CIGALON

Réf : DD83-0816-6410-D
DOMS/SPH-PDS 2016-063

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) LE CIGALON établissement personnes handicapées sis rue des casernes à Brignoles (83170) géré par L'UGECAM (L'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie)

FINESS ET : 83 001 600 2
FINESS EJ : 13 003 781 5

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 10/10/1997 autorisant la création de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) le Cigalon rue des casernes à Brignoles (83170) géré par L'UGECAM ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) le Cigalon reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) le Cigalon s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) le Cigalon accordée à UGECAM (FINESS EJ : 13 003 781 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) le Cigalon est fixée à 12 places

12 places de semi-internat / Clientèle : déficients intellectuels (110) / Age : 3 à 13 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de la (SEES) le Cigalon sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] : I.M.E
Code catégorie discipline d'équipement : [901] : éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [13] : semi-internat
Code catégorie clientèle : [110] : déficients intellectuels

Article 4 : La SEES le Cigalon procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la SEES le Cigalon ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-013

RENOUVELLEMENT SEES LES FARFADETS

Réf : DD83-0816-6418-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-072

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) LES FARFADETS établissement pour personnes handicapées sis Domaine Val Espace-Bâtiment 1 - 235 avenue Pierre et Marie Curie à la Valette (83160) géré par L'UGECAM (L'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie)

FINESS ET : 83 001 922 0
FINESS EJ : 13 003 781 5

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 09/04/97 autorisant la création de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) les Farfadets géré par L'UGECAM ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) les Farfadets sis Domaine Val Espace-Bâtiment 1 - 235 avenue Pierre et Marie Curie à la Valette (83160) reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) les Farfadets s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) les Farfadets accordée à L'UGECAM (FINESS EJ : 13 003 781 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) les Farfadets est fixée à 12 places
12 places de semi-internat / Clientèle : déficients intellectuels (110) / Age : 3 à 12 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de la (SEES) les Farfadets sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] : I.M.E
Code catégorie discipline d'équipement : [901] : éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [13] : semi-internat
Code catégorie clientèle : [110] : déficients intellectuels

Article 4 : La SEES les Farfadets procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la SEES les Farfadets ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-011

RENOUVELLEMENT SESSAD LES DAUPHINS

Réf : DD83-0816-6421-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-070

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LES DAUPHINS sis 54 chemin de Pierredon annexe à Sanary (83110) géré par l'association PRESENCE

FINESS ET : 83 001 797 6
FINESS EJ : 92 021 049 8

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 20/07/1993 autorisant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Dauphins sis 54 chemin de Pierredon à Sanary (83110) géré par l'association PRESENCE ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 02 janvier 2008, renouvelé le 01 janvier 2014,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD les Dauphins à Sanary reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Dauphins et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Dauphins s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Dauphins accordée à l'association PRESENCE (FINESS EJ: 83 021 049 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Dauphins est fixée à 55 places : Clientèle : [110] Déficients intellectuels ; Age : 4 à 16 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places ;

Article 3 : Les caractéristiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Dauphins sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement : [839] : Acquisition, autonomie, intégration scolaire, Enfants Handicapés
Code type d'activité : [16] : Prestation milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [110] : Déficients intellectuels

Article 4 : Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Dauphins procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Dauphins ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-009

RENOUVELLEMENT SESSAD LES JARDINS
D'ASCLEPIOS DU LUC

Réf : DD83-0916-6611-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-097

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC sis Quartier La Retrache Rue Paul Eluard lotissement les vignerons LE LUC (83340 géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

**FINESS ET : 83 021 651 1
FINESS EJ : 83 021 001 9**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 20/07/1993 autorisant la création du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC sis Quartier La Retrache Rue Paul Eluard lotissement les vignerons LE LUC (83340) géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC reçu dans les délais de rigueur;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC accordée à l'APAJH (FINESS EJ : 83 021 001 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC est fixée à 20 places
Clientèle : [115] retard mental moyen / Age : 04 à 16 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	[182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement	[319] Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés
Code type d'activité	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	[115] Retard mental moyen

Article 4 : Le SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-024

RENOUVELLEMENT SESSAD LES JARDINS
D'ASCLEPIOS DU LUC

Réf : DD83-0916-6611-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-097

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC sis Quartier La Retrache Rue Paul Eluard lotissement les vignerons LE LUC (83340 géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

**FINESS ET : 83 021 651 1
FINESS EJ : 83 021 001 9**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 20/07/1993 autorisant la création du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC sis Quartier La Retrache Rue Paul Eluard lotissement les vignerons LE LUC (83340) géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC reçu dans les délais de rigueur;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC accordée à l'APAJH (FINESS EJ : 83 021 001 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC est fixée à 20 places
Clientèle : [115] retard mental moyen / Age : 04 à 16 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	[182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement	[319] Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés
Code type d'activité	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	[115] Retard mental moyen

Article 4 : Le SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

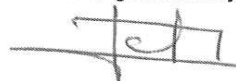
Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

DRJSCS PACA

R93-2016-10-21-009

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016
de l'UDAF du Gard – Service Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
de l'**UDAF du Gard – Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de Vaucluse**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 26 janvier 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « UDAF du Gard – Service MJPM de Vaucluse » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 octobre 2016 et modifiées par courrier en date du 11 octobre 2016 ;

VU le courrier transmis le 11 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « UDAF du Gard – Service MJPM de Vaucluse » a accepté ces propositions ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association « UDAF du Gard – Service MJPM de Vaucluse » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 368,00€	1 345 720,25€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 049 392,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 960,25€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 184 009,25€	1 345 720,25€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	161 711,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF du Gard – Service MJPM de Vaucluse » est fixée à 1 184 009,25€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 180 457,22€.
- 2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 552,03€.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

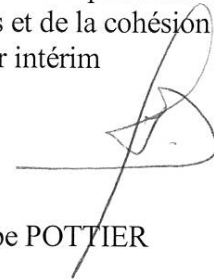
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim



Philippe POTTIER

DRJSCS PACA

R93-2016-10-21-010

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016
de l'UDAF 05 – Service Délégués aux Prestations
Familiales.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 du service de Délégués aux Prestations Familiales de l'**Union Départementale des Associations Familiales de Hautes-Alpes (UDAF 05)**
(N° FINESS : 050006329)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF des Hautes-Alpes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 octobre 2016 ;
- VU** la réponse du gestionnaire du service délégués aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Alpes reçue en date du 14 octobre 2016 ;
- VU** la notification d'autorisation budgétaire transmise en date du 21 octobre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 31 décembre 2015, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Alpes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	935	37 094
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	31 459	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 700	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	34 400	37 094
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 025	
	Excédent reporté	1 669	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat excédentaire d'un montant de 1 669 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF des Hautes-Alpes est fixée à **34 400 euros**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Hautes-Alpes est fixée à 100 %, soit un montant de 34 400 €.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement versée par la CAF des Hautes-Alpes s'élève à 2 866.67 Euros.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- aux organismes mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

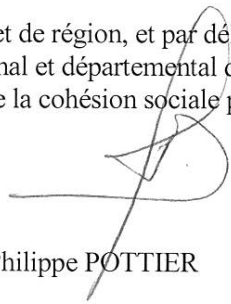
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le directeur de l'Union départementale des associations familiales des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim


Philippe POTTIER

DRJSCS PACA

R93-2016-10-21-011

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016
de l'UDAF 05 – Service Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 du service mandataire
judiciaire à la protection juridique des majeurs de l'**Union Départementale des Associations
Familiales des Hautes-Alpes (UDAF 05)**
(N° FINESS : 050006329)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 16 mars 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF des Hautes-Alpes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 octobre 2016 ;

VU la réponse du gestionnaire du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Alpes reçue en date du 14 octobre 2016 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire transmise en date du 21 octobre 2016 ;

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Alpes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 715	1 150 060
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	959 406	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 939	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	960 785	1 150 060
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	180 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 500	
	Excédent reporté	6 775	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat excédentaire d'un montant de 6 775 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF des Hautes-Alpes est fixée à **960 785 €**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **957 903 €**,
- la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **2 882 €**.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Etat s'élève à 79 825,25 €.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

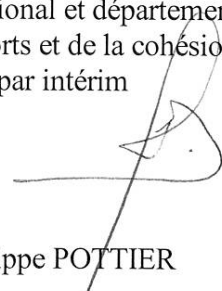
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le directeur de l'Union départementale des associations familiales des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim



Philippe POTTIER

DRJSCS PACA

R93-2016-10-25-006

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016
de l'Union Départementale des Associations Familiales
des Alpes-Maritimes (UDAF 06)
Service Mandataires Judiciaires à la Protection des
Majeurs.**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016
de l'**Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06)**
Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 06 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires convenues lors de la discussion budgétaire du 28 septembre 2016 ;

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF 06 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 427,00€	1 903 557,15€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 549 258,15€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 872,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 684 557,15€	1 903 557,15€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	219 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 06 est fixée à 1 684 557,15€ €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 679 503,48 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 5 053,67 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

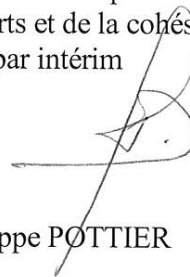
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim



Philippe POTTIER

DRJSCS PACA

R93-2016-10-25-005

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2016
de l'Union Départementale des Associations Familiales
des Alpes-Maritimes (UDAF 06).
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial
(MJAGBF).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016
de l'**Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06)**
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 1 décembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 06 MJAGBF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires convenues lors de la discussion budgétaire du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2014, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF 06 MJAGBF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 428,00€	494 837,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	415 313,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 096,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	494 837,00€	494 837,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 06 MJAGBF, est fixée à 494 837,00€ €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes est fixée à 100 %, soit un montant de 494 837,00 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim


Philippe POTTIER